

développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 26 340,73 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34798

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie à Toronto, Ontario, du 10 au 13 septembre 2000

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à Toronto, Ontario, du 10 au 13 septembre 2000;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Ressources naturelles, monsieur Jean-Paul Beaulieu, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Jacques Lebuis, sous-ministre associé au secteur de l'énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Jean-Louis Caty, sous-ministre associé au secteur des mines du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34799

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2000, 30 août 2000

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en établissement de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des pharmaciens œuvrant pour les établissements une entente portant sur les conditions de travail de ces pharmaciens;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, toute entente lie les établissements qu'elle concerne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec tout organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une entente oblige tous les pharmaciens exerçant dans un centre hospitalier exploité par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et qui sont membres de l'organisme qui l'a conclue ainsi que

tous ceux dont le champ d'activités professionnelles est le même que celui de ses membres et qui sont visés par l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, toute entente peut, s'il y est pourvu expressément, lier tout établissement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 12 novembre 1992, conclu avec l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec une entente visant les pharmaciens exerçant en centre hospitalier et une autre entente visant les pharmaciens exerçant en centre d'hébergement et de soins de longue durée et en centre local de services communautaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente entre l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec et la ministre de la Santé et des Services sociaux et à cet effet d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'entente jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'entente entre l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec et la ministre de la Santé et des Services sociaux annexée à la recommandation du présent décret soit approuvée et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à la signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34800

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2000, 30 août 2000

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur

siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 126.1 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires Huntingdon (CLSC Huntingdon) et le Centre hospitalier du comté de Huntingdon, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée: